

Arrêt

**n° 217 091 du 19 février 2019
dans l'affaire X / V**

**En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, ainsi que par sa tutrice Mme Rita MIVUMBI et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Vous êtes née le 11 novembre 2001 à Conakry. Vous êtes âgée de 15 ans lors de l'audition. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous vivez à Conakry avec vos parents et vos petits frères. Vous allez à l'école dans une école privée et suivez également des cours coraniques jusqu'à votre départ du pays.

Vous êtes promise en mariage au patron de votre père depuis votre jeune âge.

Lorsque vous avez 13 ans et êtes réglée pour la première fois, votre père vous annonce que vous êtes officiellement devenue une jeune fille et qu'il est temps de penser à préparer le mariage. Il décide avec son patron que ce mariage devra avoir lieu 2 ans plus tard.

Vous faites savoir votre rejet de ce mariage à votre père qui réplique que vous n'avez pas le choix et qu'il est le seul à pouvoir prendre cette décision. Afin de s'attirer vos faveurs, votre futur mari vous propose toutefois de vous offrir un voyage vers la destination de votre choix. Avec la complicité de votre mère, qui est également opposée à votre mariage, vous prévoyez de demander de l'aide à l'une de ses amies pour fuir votre situation. Vous profitez donc de l'opportunité qui vous est offerte de voyager pour demander d'aller en Allemagne, où vous vous rendez avec votre père et votre mère à la fin du mois de décembre 2014.

Pendant votre séjour en Allemagne, alors que votre père s'est absenté de l'hôtel, l'amie de votre mère vient vous chercher et vous amène en Belgique, où elle réside. Vous passez plusieurs mois chez elle dans l'espoir que votre père cesse de vous rechercher.

Vous introduisez finalement une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 3 septembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel voulait vous soumettre votre père. Toutefois, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à demander une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté la Guinée à la fin de l'année 2014 en direction de l'Allemagne et être arrivée en Belgique une à deux semaines plus tard (cf. rapport d'audition p. 6). Il ressort par ailleurs des informations contenues dans votre dossier Visa que vous avez pris l'avion pour l'Allemagne le 20 décembre 2014 (voir informations jointes au dossier administratif). Or, vous n'avez introduit une demande d'asile en Belgique que le 3 septembre 2015, soit plus de huit mois après votre arrivée en Europe. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez « J'étais cachée, j'attendais de voir si mon père continuait à me rechercher, je ne voulais pas qu'il me retrouve » (cf. rapport d'audition p. 7). Le CGRA ne peut toutefois croire que vous n'avez pas pu introduire de demande d'asile plus tôt parce que vous étiez cachée alors que vous expliquez également que pendant cette période vous occupiez vos journées comme suit : « Le matin si je me levais je déjeune, je regarde la télé, si les enfants sont à la maison on joue au ballon sur leur terrain de jeu par exemple ou on allait à la piscine des fois. Des choses comme ça. Ou sortir aller acheter des choses. » (cf. rapport d'audition p. 21). Il ressort de vos déclarations que vous viviez une vie normale et vous rendiez à l'extérieur pour vous adonner à différents types d'activités durant cette période. Vous ne justifiez donc nullement la longue attente dont vous avez fait preuve pour introduire une demande d'asile en Belgique. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer demandeuse d'asile en Belgique témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Il convient également d'emblée de souligner que vos propos sont en contradiction avec les informations contenues dans votre dossier Visa concernant des points clés de votre récit d'asile (voir informations jointes au dossier administratif). En effet, vous affirmez dans le cadre de votre demande d'asile que vous craignez d'être mariée de force par votre père à son patron. Ainsi vous déclarez que votre père est commerçant et qu'il est l'employé de son patron, qui est le propriétaire de sa boutique (cf. rapport d'audition p. 9). Vous déclarez également que votre père travaillait déjà pour son patron à votre

naissance et qu'il n'a jamais ouvert sa propre boutique (cf. rapport d'audition p. 15). Cependant, il apparaît dans votre dossier Visa, déposé à l'ambassade allemande de Conakry, que votre père est un commerçant indépendant et qu'il est le gérant de « Etablissements Diallo Ousmane, ETS. D.O. » depuis le 13 février 2009 selon le registre de commerce RCCM/ GCKAL N° 022.722B/09 du 13/02/2009 authentifié par le Ministère de la Justice, Cour d'appel de Conakry et par le directeur National de Commerce Intérieur. Il dispose donc de sa propre affaire, au minimum depuis 2009. Le dossier visa contient également un contrat de bail établi le 13 mars 2009 entre le propriétaire de la boutique, à savoir le Centre Kairaba Boutique N° P 22 et votre père, seul preneur dans le contrat. Le fait que votre père était l'employé d'un patron ne peut dès lors être considéré comme crédible. Cela contribue fortement à jeter le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles votre père avait l'intention de vous donner en mariage à son patron.

Cette contradiction continue encore de miner la crédibilité de vos déclarations dès lors que vous déclarez que le choix de cette personne en particulier pour vous donner en mariage reposait sur le fait qu'il était le patron de votre père. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre père a choisi telle personne et ce qui a motivé son choix, vous répondez « Parce que c'est son patron. Chaque fête il achète des vêtements et il nous achète aussi à manger des choses. » (cf. rapport d'audition p. 11). Or, compte tenu du fait qu'il n'est pas crédible que cet homme est le patron de votre père, il n'est de toute évidence pas non plus crédible que votre père ait décidé de vous marier à cette personne car elle était son patron comme vous le dites.

Par ailleurs, quand bien même il eut été crédible que le patron de votre père existe réellement, quod non en l'espèce, vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant cet homme et le projet de mariage, qui minent encore la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ne pouvez spécifier le nom complet de la personne que vous deviez épouser, vous contentant de répondre qu'on l'appelle « Monsieur Diallo » (cf. rapport d'audition p. 12). Vous déclarez également que vous pensez savoir qu'il a deux épouses mais ne connaissez le nom d'aucune d'entre elles (cf. rapport d'audition p. 13). Vous ne savez pas davantage combien il a d'enfants ni comment s'appellent ceux que vous avez déjà vus (cf. rapport d'audition p. 13). Alors que vous êtes au courant de ce projet de mariage depuis plusieurs mois avant votre départ du pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris connaissance de telles informations. Ces éléments concernant l'homme que vous deviez épouser jettent le discrédit sur votre récit d'asile.

De plus, vous déclarez que votre futur mari avait payé la dot en vue de votre mariage au moment où votre père vous a parlé du mariage (cf. rapport d'audition p. 14). Cependant, vous ne savez pas quelle est la nature et le montant de la dot donnée à votre famille ou à vous-même, spécifiant uniquement « Je ne sais pas mais souvent c'est de l'argent et des cola » (idem). Or, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quel a été cet échange de dot, que votre mère ne vous l'ait pas rapporté ou que vous ne lui ayez pas demandé. Ces propos peu circonstanciés continuent d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez que votre voyage en Allemagne vous a été accordé comme une faveur par l'homme que vous deviez épouser, afin de faire en sorte que vous acceptiez le mariage auquel vous alliez être soumise (cf. rapport d'audition p. 17). Toutefois, le CGRA ne peut pas croire que cela ait réellement été le contexte dans lequel s'est inscrit votre voyage en Allemagne. En effet, vous déclarez que votre père ne vous laissait pas le choix et que lorsque vous lui faisiez part de votre opposition à ce mariage, il vous rétorquait qu'il était celui qui prendrait les décisions concernant votre mariage et pas vous (idem). Vous expliquez aussi que même si vous aviez continué à refuser ce mariage, vous auriez de toute façon été mariée de force au patron de votre père (idem). Or, dès lors que votre avis n'est pas pris en considération dans le cadre de ce mariage, il n'est pas cohérent que votre futur mari se plie à vos désirs en vous offrant un voyage vers l'Europe. Il est d'autant plus invraisemblable qu'il vous offre ce voyage accompagnée de vos deux parents plutôt qu'en sa compagnie à lui et ce, alors que vous n'étiez pas encore mariés. Ces invraisemblances minent la crédibilité de vos déclarations quant au contexte dans lequel s'est inscrit votre voyage en Allemagne.

En outre, il ressort de la photocopie de votre passeport que celui-ci vous a été délivré en novembre 2013, soit alors que vous étiez tout juste âgée de douze ans. Vous déclarez pourtant en audition n'avoir jamais eu pour projet de voyager en dehors de la Guinée avant votre voyage en Allemagne, à la fin de l'année 2014 (cf. rapport d'audition p. 19). Vous déclarez par ailleurs que ce passeport a été fait à l'approche de votre départ pour l'Allemagne. Pourtant, le projet de ce voyage n'avait pas encore été décidé à cette période, étant donné qu'il date d'après vos 13 ans. Invitée à vous expliquer sur ce point,

vous répondez que vous ignoriez que votre passeport avait été fait à cette date et déclarez que vous en ignorez la raison (cf. rapport d'audition p. 19). Or, le fait qu'un document de voyage ait été fait pour vous par votre père sans que le projet de voyage de votre futur mari ne soit établi n'est pas compatible avec votre profil allégué. Ainsi, vous déclarez avoir eu une éducation stricte et déclarez que vous ne pouviez pas vous promener (cf. rapport d'audition p. 4) et que vous ne pouviez pas sortir pour vous rendre à des évènements en dehors de vos cours et prières (cf. rapport d'audition p. 5). Ce passeport établi à votre nom lors de vos 12 ans, alors que le voyage en Allemagne n'avait pas encore été prévu, et votre incapacité à expliquer sa raison d'être minent encore la crédibilité générale de vos déclarations.

Eu égard au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certificat d'excision établi par un médecin. Ce certificat, s'il démontre que vous avez subi des mutilations génitales, n'apporte pas d'informations concernant la crainte d'être mariée de force que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil, la requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute que son père l'a maltraitée et a abusé d'elle pendant son enfance.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des dispositions suivantes :

*« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- des articles 3 § 2 ; 4 §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- de l'article 20, §3 de la directive qualification 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

2.3 Elle explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu parler plus tôt des violences qui lui ont été infligées par son père pendant son enfance. Elle fait à cet égard valoir qu'elle bénéficie désormais d'un soutien psychologique facilitant sa prise de parole et qu'il y a dès lors lieu de procéder à un nouvel examen de sa demande. Elle insiste sur la nécessité de prendre en considération son profil

particulièrement vulnérable, en particulier son jeune âge et son statut de mineure non accompagnée. A l'appui de son argumentation, elle rappelle le contenu de diverses dispositions dont elle invoque la violation ainsi que des extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») et de divers rapports concernant la situation des femmes en Guinée. Enfin, elle affirme qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès des autorités guinéennes et cite à l'appui de son argumentation des extraits de divers rapports concernant cette question.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des dispositions suivantes :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

2.5 Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces communiquées par les parties

3.1 La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015 ;
4. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
5. Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review", <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22296&flag=report>;
6. Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015 ;
7. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf;
8. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes ». »

3.2 Par télécopie du 9 janvier 2019, soit la veille de l'audience, elle transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 13 décembre 2018.

3.3 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse confirme les motifs de l'acte attaqué. En réponse aux nouveaux faits et documents invoqués par la requérante dans le recours, elle fait valoir ce qui suit :

« Si le Conseil de la partie requérante insiste d'emblée dans sa requête sur le fait que la requérante n'aurait pas révélé les éléments réels étant à l'origine de sa fuite, à savoir qu'outre le projet de mariage forcé elle a été victime de violences physiques et sexuelles de la part de son père depuis son jeune âge. Or, une lecture attentive du dossier administratif montre cependant que contrairement à ses

allégations son père n'a pas le profil qu'elle a présenté et ses parents avaient déjà pour elle le projet de la faire voyager et venir en Europe dans une famille où elle a vécu huit mois sans qu'il ait été prévu de demander une protection internationale pour la requérante. Quant à la crédibilité du projet de mariage forcé, la partie défenderesse rétorque qu'on peut difficilement s'accommoder du fait qu'elle évoque la personne avec qui elle devait se marier sans connaître son nom alors qu'il aurait s'agit du patron de son père depuis de nombreuses années. La partie défenderesse renvoie aux motifs de la décision qui ne sont pas contestés en termes de requête. quant au fait que la décision ne prendrait pas en considération la vulnérabilité liée à son âge, la partie défenderesse répond que force est de constater qu'elle ne détaille pas dans sa requête les besoins particuliers dont il n'aurait pas été tenu compte in casu. De plus, la partie requérante a fait l'objet d'une attention concrète tenant à des besoins en tant que MENA tout au long de sa procédure, le défaut de prise en compte de son extrême vulnérabilité, tel que dénoncé en termes de requête est erroné.

Enfin, l'ensemble des motifs démontre clairement que le projet de mariage forcé ne peut être tenu pour crédible et que la requérante présente une cellule familiale en Guinée. Les éléments ajoutés aujourd'hui en termes de requête ne reposent sur aucun document probant et la partie défenderesse en peut en avoir égard en l'état.

S'agissant des informations annexées à la requête, il s'agit d'articles reprenant des informations qui, au vu de leur caractère général, ne permettent pas de renverser le sens de la décision. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le récit de la requérante est incompatible avec les informations contenues dans son dossier visa dont une copie figure au dossier administratif. La partie défenderesse souligne également que le peu d'empressement de la requérante à introduire la présente demande de protection internationale est incompatible avec la crainte invoquée à l'appui de cette demande. Enfin, elle observe que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des incohérences qui en hypothèquent la crédibilité.

5.3 A l'appui de son recours, la requérante ne conteste pas sérieusement la pertinence de cette motivation mais invoque de nouveaux faits, à savoir les mauvais traitements et abus sexuels qui lui auraient été infligés par son père, expliquant par ses souffrances psychiques son incapacité initiale à évoquer ces maltraitements.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie au dossier administratif et est pertinente. Il estime que la réalité des nouveaux faits invoqués par la requérante dans son recours n'est pas établie à suffisance et que la nouvelle version de son récit ne justifie dès lors pas de changement dans l'appréciation du bien-fondé de sa crainte. Il constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le recours n'était initialement étayé d'aucun document de preuve, la requérante n'ayant en particulier joint à ce recours aucun document attestant son état de santé mentale. Il observe ensuite que les nouvelles déclarations de la requérante ne permettent pas de dissiper les incohérences relevées entre son récit et les pièces figurant dans le dossier « visa » figurant au dossier administratif, en particulier les incohérences relatives au statut de son père et à l'identité de la personne qui a organisé son voyage. Dans son recours et lors de l'audience du 10 janvier 2019, la requérante explique à ce sujet, d'une part, que son père avait le projet de la donner en mariage à un ami qui n'était en réalité pas son patron mais dont il dépendait malgré tout car cet ami l'avait aidé à débiter son commerce, et d'autre part, que son voyage aurait été organisé par son père et non par son futur mari, comme déclaré initialement. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications tardives qui ne sont nullement étayées et qui semblent répondre aux besoins de la cause.

5.5 Le Conseil observe encore que les fluctuations des dépositions de la requérante et les incohérences présentées avec les pièces de son dossier « visa » portent sur des éléments centraux de son récit et ne peuvent être justifiées par son jeune âge ou par son profil vulnérable. Pour rappel, la requérante a introduit sa demande d'asile 9 mois après être arrivée en Belgique et avoir échappé à l'autorité de son père. Elle a en outre été entendue en avril 2017, soit 16 mois après son arrivée en Belgique, par un officier de protection spécialisé dans la prise en charge des mineurs, assistée en outre de son avocat ainsi que de sa tutrice. Cette audition a duré pendant plus de 3 heures et, à la fin de celle-ci, son avocat n'a pas mis en cause l'adéquation des questions posées par l'officier de protection. Dans ces conditions, le Conseil ne s'explique pas qu'il lui ait fallu encore attendre 3 mois et la notification d'une décision négative pour se décider à livrer une nouvelle version des faits justifiant sa crainte de persécution. L'argumentation contenue dans le recours ne permet en effet pas d'expliquer qu'elle n'ait pas bénéficié plus tôt du soutien psychologique qu'elle allègue aujourd'hui pour expliquer le caractère tardif de ses nouvelles déclarations.

5.6 La requérante dépose également divers rapports généraux concernant les violences intrafamiliales et les mariages forcés en Guinée, lesquels ne fournissent aucune indication au sujet de sa situation personnelle. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

5.7 L'attestation psychologique du 13 décembre 2018 ne permet pas de justifier une appréciation différente. Son auteure se borne en effet à constater que la requérante est d'une nature discrète, qu'elle se plaint de divers troubles qui ne sont pas objectivables et que depuis la fin du mois de juillet 2017, elle bénéficie d'un suivi thérapeutique et participe à des ateliers collectifs. S'il y est fait allusion à une « histoire » ou à un « vécu » difficile, l'attestation ne contient aucune indication permettant d'éclairer les instances d'asile sur ce passé. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas reconnaître à cette pièce une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.8 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas lui être accordé. Il rappelle en particulier que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE